

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/07/2026		N° DP 34116 26 00070
Affichée le 31/07/2026		
Par	ROCHE-KOCH Louise	
Demeurant à	158 RUE DE LA CROIX DE GUILLERY 34790 GRABELS	
Pour	Installation d'un dispositif ouvert de couverture : pergola bioclimatique à lames orientables de 18 m². Il s'agit d'un aménagement extérieur structurellement ouvert, puisque sans toiture fixe étanche permanente (lames orientables), sans paroi verticale, sans isolation, sans clos. Dimensions : 3 x 6 m	
Sur un terrain sis	158 Rue de la Croix de Guillery GRABELS	
Parcelle(s)	BD0237	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/08/2026
AU 14/10/2026
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 et l'ensemble de ses évolutions ultérieures ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance des risques mouvements de terrains (chute de bloc, glissement de terrain, affaissement-effondrement sur cavité) en date du 26/11/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC4 – 3 du PLUi-c ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une pergola ;

Considérant l'article R.111 – 2 du code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est impacté par un aléa fort précaution et moyen avec précaution des risques de mouvements de terrain reporté au PAC du Préfet de l'Hérault du 26/11/2025 ;

Considérant que le risque de mouvements du terrain d'assiette du projet concerne l'effondrement et l'affaissement de cavité ;

Considérant que du fait de sa situation, le projet contrevient au principe de sécurité publique visé par l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu à s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 13 AOUT 2026

Le Maire
Pascal HEYMES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr